RÈGLEMENT (CEE) N° 1559/78 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 571/78 concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment ses articles 15 paragraphe 2 et 18 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 571/78 de la Commission, du 21 mars 1978, concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1027/78 (4), prévoit que le certificat d'exportation pour les viandes vendues conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1027/78 de la Commission, du 19 mai 1978, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (4), ont une durée de validité de six mois ; qu'il convient de prévoir une disposition analogue pour les conserves vendues conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1557/78 de la Commission, du 5 juillet 1978, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de conserves de viande bovine détenues par les organismes d'intervention (5) ; que, selon l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 571/78, les certificats d'exportation comportant une fixation à l'avance de la restitution ont une durée de validité de deux mois suivant le mois de leur délivrance ; qu'il est nécessaire de porter la durée de validité de ces derniers certificats à six mois lorsqu'ils concernent des produits vendus conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1027/78 et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1557/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 571/78 :

« 4. Le certificat d'exportation relatif aux conserves vendues conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1557/78 est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la fin du délai de prise en charge et d'exportation prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1557/78.

La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

— « Conserves d'intervention — application de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1557/78 »,

— « Interventionskonserves — anvendelse af artikel 3, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1557/78 »,

— « Interventionskonserven — Anwendung von Artikel 3 Absatz 1 der Verordnung (EWG) 1557/78 »,

— « Intervention preserved meat — Article 3 (1) of Regulation (EEC) No 1557/78 applies »,

— « Conserve d'intervento — applicazione dell'articolo 3, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 1557/78 »,

— « Conserven uit interventievoorraden — toepassing van artikel 3, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1557/78 » ;

b) dans la case 13, la mention de la destination.

Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

5. Le certificat d'exportation comportant une fixation à l'avance de la restitution et relatif aux produits visés aux paragraphes 3 et 4 est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la fin du délai de prise en charge et d'exportation prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1027/78 et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1557/78 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1978.

Toutefois, pour les certificats d'exportation visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 571/78, il est applicable, sur demande des intéressés, aux certificats délivrés depuis le 22 mai 1978.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 78 du 22. 3. 1978, p. 10.
(4) JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 53.
(5) Voir p. 12 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président